

## CHAPITRE 4.6.

# COLLECTE ET TRAITEMENT DE LA SEMENCE DE BOVINS, DE PETITS RUMINANTS ET DE VERRATS

### Article 4.6.1.

#### Considérations générales

Les objectifs du contrôle sanitaire officiel de la production de semence sont :

1. de maintenir la santé des *animaux* d'un *centre d'insémination artificielle* à un niveau permettant la distribution internationale de semence avec un risque négligeable de transmettre à d'autres *animaux* ou à l'homme des germes pathogènes spécifiques susceptibles d'être transmis par la semence ;
2. de veiller à ce que la semence soit collectée, traitée et stockée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Les *centres d'insémination artificielle* doivent satisfaire aux recommandations figurant dans le chapitre 4.5.

Les normes pour les épreuves de diagnostic sont fixées par le *Manuel terrestre*.

### Article 4.6.2.

#### Conditions applicables aux examens sanitaires des taureaux et des animaux boute-en-train

Les taureaux et les animaux boute-en-train ne peuvent entrer dans un *centre d'insémination artificielle* que s'ils remplissent les conditions précisées ci-après :

1. Examens antérieurs à l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Les *animaux* doivent réunir les conditions prescrites ci-dessous avant leur entrée en isolement dans l'installation prévue à cet effet si le pays ou la *zone* d'origine n'est pas indemne des *maladies* considérées.

- a) Pour la recherche de la brucellose bovine, se reporter aux conditions précisées au point 3 ou au point 4 de l'article 11.3.5.
- b) Pour la recherche de la tuberculose bovine, se reporter aux conditions précisées au point 3 ou au point 4 de l'article 11.6.5.
- c) Diarrhée virale bovine – maladie des muqueuses

Les *animaux* doivent :

- i) présenter un résultat négatif à une épreuve d'isolement du virus ou de recherche des antigènes viraux, et
- ii) être soumis à une épreuve sérologique afin de déterminer le statut sérologique de chaque *animal*.

d) Rhinotrachéite infectieuse bovine – vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Si le *centre d'insémination artificielle* doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine – vulvovaginite pustuleuse infectieuse, il convient :

- i) que les *animaux* proviennent d'un *cheptel* indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine – vulvovaginite pustuleuse infectieuse tel que défini à l'article 11.11.3., ou
- ii) qu'ils présentent un résultat négatif à une épreuve sérologique pratiquée à des fins de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine – vulvovaginite pustuleuse infectieuse à partir d'un prélèvement de sang.

e) Fièvre catarrhale du mouton

Les *animaux* doivent répondre aux conditions précisées aux articles 8.3.7. ou 8.3.8., en fonction de la situation sanitaire de leur pays ou *zone* d'origine.

2. Examens pratiqués dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Avant leur admission dans les installations de collecte de la semence du *centre d'insémination artificielle*, les taureaux, ainsi que les animaux boue-en train, doivent être maintenus dans une zone d'isolement durant au moins 28 jours. Les *animaux* doivent y être soumis à des épreuves de diagnostic, telles que décrites ci-après, au moins 21 jours après leur admission, à l'exception de celles concernant la recherche de *Campylobacter fetus* var. *venerealis* et de *Trichostrongylus axei*, qui peuvent débiter 7 jours au moins après le début de l'isolement. Les résultats des épreuves doivent être négatifs, à l'exception des examens sérologiques destinés à rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses (voir alinéa 2 b)i) ci-dessous).

a) Brucellose bovine

Les *animaux* doivent présenter un résultat négatif à une épreuve sérologique pratiquée à des fins de recherche de la brucellose bovine.

b) Diarrhée virale bovine – maladie des muqueuses

- i) Tous les *animaux* doivent faire l'objet d'une recherche de virémie, comme indiqué au point 1c) ci-dessus.

Lorsqu'ils auront présenté un résultat négatif à l'épreuve de contrôle de la virémie, tous les *animaux* placés dans la zone d'isolement préalable à l'admission pourront être admis dans les installations de collecte de semence au terme d'une période d'isolement fixée à 28 jours.

- ii) Tous les *animaux* doivent être soumis, 21 jours après le début de leur isolement préalable à l'admission, à une épreuve sérologique afin de confirmer la présence ou l'absence d'anticorps spécifiques.
- iii) Si aucune séroconversion n'est observée chez les *animaux* qui se sont avérés non réagissants lors des épreuves réalisées avant l'introduction dans la zone d'isolement préalable à l'admission, tous les *animaux* (réagissants ou non réagissants) pourront être admis dans les installations de collecte de semence.
- iv) Si une séroconversion est observée, tous les *animaux* qui restent non réagissants doivent être maintenus dans la zone d'isolement préalable à l'admission jusqu'à ce qu'aucune séroconversion ne se manifeste dans le groupe d'*animaux* pendant une période de trois semaines. Les *animaux* réagissants peuvent être admis à pénétrer dans les installations de collecte de semence.

c) *Campylobacter fetus* var. *venerealis*

- i) Les *animaux* âgés de moins de six mois ou qui, depuis cet âge, ont vécu exclusivement dans un groupe de même sexe avant l'isolement préalable à l'admission, doivent présenter un résultat négatif à une seule épreuve pratiquée à partir d'un prélèvement préputial.

- ii) Les *animaux* âgés de six mois ou plus ayant pu être en contact avec des femelles avant l'isolement préalable à l'admission, doivent présenter trois résultats négatifs à trois épreuves pratiquées dans un intervalle d'une semaine à partir d'un prélèvement préputial.
  - d) *Trichostrongylus axei*
    - i) Les *animaux* âgés de moins de six mois ou qui, depuis cet âge, ont vécu exclusivement dans un groupe de même sexe avant l'isolement préalable à l'admission, doivent présenter un résultat négatif à une seule épreuve pratiquée à partir d'un prélèvement préputial.
    - ii) Les *animaux* âgés de six mois ou plus ayant pu être en contact avec des femelles avant l'isolement préalable à l'admission, doivent présenter trois résultats négatifs à trois épreuves pratiquées dans un intervalle d'une semaine à partir d'un prélèvement préputial.
  - e) Rhinotrachéite infectieuse bovine – vulvovaginite pustuleuse infectieuse

Si le *centre d'insémination artificielle* doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine – vulvovaginite pustuleuse infectieuse, il convient de soumettre les *animaux* à une épreuve de diagnostic pratiquée à des fins de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine – vulvovaginite pustuleuse infectieuse à partir d'un prélèvement de sang dont le résultat doit se révéler négatif. Les *animaux* présentant un résultat positif doivent être retirés immédiatement de la zone d'isolement préalable à leur admission, et les autres *animaux* inclus dans le même groupe doivent être maintenus en quarantaine, être soumis à une nouvelle épreuve 21 jours au moins après le retrait de l'*animal* positif et présenter un résultat négatif.
  - f) Fièvre catarrhale du mouton

Les *animaux* doivent répondre aux conditions précisées aux articles 8.3.6., 8.3.7. ou 8.3.8., en fonction de la situation sanitaire du pays ou de la *zone* où se situe la zone d'isolement préalable à l'admission dans le centre.
3. Examens pratiqués sur les taureaux, ainsi que sur les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de semence
- Lorsque les installations de collecte de semence se situent dans un pays ou une *zone* non indemne, tous les taureaux et animaux boute-en-train qui y sont hébergés doivent présenter des résultats négatifs aux contrôles effectués au moins une fois par an à des fins de recherche des *maladies* ci-après :
- a) Brucellose bovine
  - b) Tuberculose bovine
  - c) Diarrhée virale bovine - maladie des muqueuses

Les *animaux* précédemment non réagissants doivent être de nouveau soumis à un examen sérologique pour confirmer chez eux l'absence d'anticorps spécifiques.

Si un *animal* s'avère alors réagissant, chaque dose d'éjaculat de cet *animal* collectée depuis la date du dernier examen négatif doit être éliminée ou soumise, avec un résultat négatif, à une épreuve de diagnostic destinée à rechercher la présence du virus.
  - d) *Campylobacter fetus* var. *venerealis*
    - i) Un prélèvement préputial doit être analysé.
    - ii) Seuls doivent être soumis à une épreuve de diagnostic les taureaux destinés à la production de semence ou les taureaux en contact avec cette catégorie d'*animaux*. Les taureaux sélectionnés pour une nouvelle série de collecte de semence après une interruption de plus de six mois doivent être soumis à une épreuve de diagnostic réalisée dans les 30 jours au plus avant la reprise de la collecte.
  - e) Fièvre catarrhale du mouton

Les *animaux* doivent répondre aux conditions précisées à l'article 8.3.10. ou à l'article 8.3.11.

- f) *Tritrichomonas foetus*
- i) Un écouvillon préputial doit être mis en culture.
  - ii) Seuls doivent être soumis à une épreuve de diagnostic les taureaux destinés à la production de semence ou les taureaux en contact avec cette catégorie d'*animaux*. Les taureaux sélectionnés pour une nouvelle série de collecte de semence après une interruption de plus de six mois doivent être soumis à une épreuve de diagnostic réalisée dans les 30 jours au plus avant la reprise de la collecte.
- g) Rhinotrachéite infectieuse bovine – vulvovaginite pustuleuse infectieuse
- Si le *centre d'insémination artificielle* doit être considéré comme indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine – vulvovaginite pustuleuse infectieuse, il convient que les bovins répondent aux conditions précisées au point 2c) de l'article 11.11.3.
4. Examens pratiqués à des fins de recherche du virus de la diarrhée virale bovine – maladie des muqueuses avant le premier envoi de la semence de chaque taureau possédant des anticorps spécifiques
- Avant de procéder au premier envoi de semence prélevée sur des taureaux possédant des anticorps dirigés contre le virus de la diarrhée virale bovine – maladie des muqueuses, une dose de semence provenant de chacun des *animaux* concernés doit être soumise à une épreuve d'isolement du virus ou à une épreuve destinée à rechercher la présence d'antigènes viraux. En cas de résultat positif, le taureau devra être retiré du centre, et toute sa semence détruite.
5. Examens pratiqués sur la semence congelée à des fins de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine – vulvovaginite pustuleuse infectieuse dans les centres d'insémination artificielle non considérés comme indemnes de ces maladies
- Chaque fraction aliquote de semence congelée doit être examinée comme stipulé à l'article 11.11.7.

Article 4.6.3.

**Conditions applicables aux examens sanitaires des béliers et des boucs, ainsi que des animaux boute-en-train**

Les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, ne peuvent entrer dans un *centre d'insémination artificielle* que s'ils remplissent les conditions précisées ci-dessous.

1. Examens antérieurs à l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Les *animaux* doivent répondre aux conditions ci-après préalablement à leur entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission lorsque le pays ou la *zone* d'origine n'est pas indemne des *maladies* considérées.

- a) Pour la recherche de la brucellose caprine et ovine, se reporter aux conditions précisées à l'article 14.1.6.
- b) Pour la recherche de l'épididymite ovine, se reporter aux conditions précisées à l'article 14.7.3.
- c) Pour la recherche de l'agalaxie contagieuse, se reporter aux conditions précisées aux points 1 et 2 de l'article 14.3.1.
- d) Pour la recherche de la peste des petits ruminants, se reporter aux conditions précisées aux points 1, 2, et 4 ou 5 de l'article 14.8.7.
- e) Pour la recherche de la pleuropneumonie contagieuse caprine, se reporter aux conditions précisées à l'article 14.4.7., en fonction de la situation sanitaire du pays ou de la *zone* d'origine des *animaux*.
- f) Pour la recherche de la paratuberculose, nécessité de disposer du statut indemne de tout signe clinique de paratuberculose depuis au moins deux ans.

g) Tremblante

Les *animaux*, lorsqu'ils ne proviennent pas d'un pays ou d'une *zone* indemne de tremblante au sens de l'article 14.9.3., doivent répondre aux conditions précisées à l'article 14.9.8.

h) Pour la recherche du maedi-visna, se reporter aux conditions précisées à l'article 14.6.2.

i) Pour la recherche de l'arthrite/encéphalite caprine, se reporter aux conditions précisées à l'article 14.2.2. s'il s'agit de caprins.

j) Pour la recherche de la fièvre catarrhale du mouton, les taureaux doivent répondre aux conditions précisées aux articles 8.3.7. ou 8.3.8., en fonction de la situation sanitaire de leur pays ou *zone* d'origine.

k) Pour la recherche de la tuberculose, négativité à une tuberculination simple ou comparative s'il s'agit de caprins

2. Examens pratiqués dans la zone d'isolement préalablement à l'introduction dans les installations de collecte de semence

Avant leur admission dans les installations de collecte de semence du *centre d'insémination artificielle*, les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, doivent être maintenus, au préalable, dans une zone d'isolement durant au moins 28 jours. Les *animaux* doivent présenter des résultats négatifs aux épreuves de diagnostic décrites ci-après pratiquées au moins 21 jours après leur admission.

a) Pour la recherche de la brucellose caprine et ovine, se reporter aux conditions précisées au point 1c) de l'article 14.1.8.

b) Pour la recherche de l'épididymite ovine, se reporter aux conditions précisées au point 1d) de l'article 14.7.4.

c) Pour la recherche du maedi-visna et de l'arthrite/encéphalite caprine, réalisation d'un contrôle chez l'*animal* et sur la semence.

d) Pour la recherche de la fièvre catarrhale du mouton, les *animaux* doivent répondre aux conditions précisées aux articles 8.3.6., 8.3.7. ou 8.3.8., en fonction de la situation sanitaire du pays ou de la *zone* où se situe la zone d'isolement préalable à leur admission.

3. Programme d'examen pratiqués sur les béliers et les boucs, ainsi que sur les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de semence

Lorsque les installations de collecte de semence se situent dans un pays ou une *zone* non indemne, les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, qui y sont hébergés doivent présenter des résultats négatifs aux épreuves de diagnostic pratiquées au moins une fois par an à des fins de recherche des *maladies* ci-après :

a) brucellose caprine et ovine ;

b) épididymite ovine ;

c) maedi-visna ou arthrite/encéphalite caprine ;

d) tuberculose (pour les chèvres seulement) ;

e) fièvre catarrhale du mouton : les *animaux* doivent satisfaire aux conditions précisées à l'article 8.3.10. ou à l'article 8.3.11.

Article 4.6.4.

**Conditions applicables aux examens sanitaires des verrats**

Les verrats ne peuvent entrer dans un *centre d'insémination artificielle* que s'ils remplissent les conditions précisées ci-dessous.

1. Examens antérieurs à l'entrée dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Les *animaux* doivent faire l'objet d'un examen clinique et être reconnus sains et physiologiquement normaux, et répondre aux conditions précisées ci-après dans les 30 jours précédant leur entrée dans la zone d'isolement préalable à leur admission dans le centre de collecte de semence lorsque le pays ou la *zone* d'origine n'est pas indemne des *maladies* ci-après :

- a) Pour la recherche de la brucellose porcine, se reporter aux conditions précisées à l'article 15.3.3.
- b) Pour la recherche de la fièvre aphteuse, se reporter aux conditions précisées aux articles 8.5.12., 8.5.13. ou 8.5.14.
- c) Pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, se reporter aux conditions précisées à l'article 8.2.9. ou à l'article 8.2.10.
- d) Pour la recherche de la gastroentérite transmissible, se reporter aux conditions précisées à l'article 15.5.2.
- e) Pour la recherche de la maladie vésiculeuse du porc, se reporter aux conditions précisées à l'article 15.4.5. ou à l'article 15.4.7.
- f) Pour la recherche de la peste porcine africaine, se reporter aux conditions précisées à l'article 15.1.5. ou à l'article 15.1.6.
- g) Pour la recherche de la peste porcine classique, se reporter aux conditions précisées à l'article 15.2.5. ou à l'article 15.2.6.
- h) Pour la recherche du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, réalisation d'une épreuve de diagnostic conforme aux normes fixées par le *Manuel terrestre*.

2. Examens pratiqués dans la zone d'isolement préalable à l'admission

Avant leur admission dans les installations de collecte de semence du *centre d'insémination artificielle*, les verrats doivent être maintenus dans une zone d'isolement durant au moins 28 jours. Les *animaux* doivent présenter des résultats négatifs aux épreuves de diagnostic décrites ci-après pratiquées au moins 21 jours après leur admission.

- a) Pour la recherche de la brucellose porcine, se reporter aux conditions précisées à l'article 15.3.5.
- b) Pour la recherche de la fièvre aphteuse, se reporter aux conditions précisées aux articles 8.5.15., 8.5.16., 8.5.17. ou 8.5.18.
- c) Pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, se reporter aux conditions précisées aux articles 8.2.13., 8.2.14. ou 8.2.15.
- d) Pour la recherche de la gastroentérite transmissible, se reporter aux conditions précisées à l'article 15.5.4.
- e) Pour la recherche de la maladie vésiculeuse du porc, se reporter aux conditions précisées à l'article 15.4.9. ou à l'article 15.4.10.
- f) Pour la recherche de la peste porcine africaine, se reporter aux conditions précisées à l'article 15.1.8. ou à l'article 15.1.9.
- g) Pour la recherche de la peste porcine classique, se reporter aux conditions précisées à l'article 15.2.8. ou à l'article 15.2.9.
- h) Pour la recherche du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, se reporter aux normes fixées par le *Manuel terrestre*.

3. Programme d'examens pratiqués sur les verrats hébergés dans les installations de collecte de semence

Lorsque les installations de collecte de semence se situent dans un pays ou une zone non indemne, tous les béliers et tous les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, qui y sont hébergés doivent présenter des résultats négatifs aux contrôles effectués au moins une fois par an à des fins de recherche des *maladies* ci-après :

- a) Pour la recherche de la brucellose porcine, se reporter aux conditions précisées à l'article 15.3.5.
- b) Pour la recherche de la fièvre aphteuse, se reporter aux conditions précisées aux articles 8.5.15., 8.5.16., 8.5.17. ou 8.5.18.
- c) Pour la recherche de la maladie d'Aujeszky, se reporter aux conditions précisées aux articles 8.2.13., 8.2.14. ou 8.2.15.
- d) Pour la recherche de la gastroentérite transmissible, se reporter aux conditions précisées à l'article 15.5.4.
- e) Pour la recherche de la maladie vésiculeuse du porc, se reporter aux conditions précisées à l'article 15.4.9. ou à l'article 15.4.10.
- f) Pour la recherche de la peste porcine africaine, se reporter aux conditions précisées à l'article 15.1.8. ou à l'article 15.1.9.
- g) Pour la recherche de la peste porcine classique, se reporter aux conditions précisées à l'article 15.2.8. ou à l'article 15.2.9.
- h) Pour la recherche du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc, se reporter aux normes fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 4.6.5.

**Considérations générales pour que la semence soit collectée et manipulée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes**

Le respect des recommandations décrites dans les articles ci-dessous permettra de réduire considérablement la probabilité de contamination de la semence par une population bactérienne banale potentiellement pathogène.

Article 4.6.6.

**Conditions applicables à la collecte de la semence**

1. Le sol de l'aire de monte doit être propre et assurer les conditions de sécurité voulues. On évitera tout sol poussiéreux.
2. Le train arrière du boute-en-train, qu'il s'agisse d'un mannequin ou d'un *animal* vivant, doit être maintenu particulièrement propre. Le nettoyage du mannequin doit être fait complètement après chaque période de collecte. L'animal boute-en-train doit être l'objet d'un nettoyage soigneux de son arrière-train avant chaque série de collectes. Le mannequin ou la moitié postérieure de l'animal boute-en-train doivent être nettoyés après la collecte de chaque éjaculat. Des tabliers en plastique jetables peuvent être utilisés.
3. La main du récoltant ne doit pas entrer en contact avec le pénis de l'*animal*. Le récoltant doit porter des gants jetables qui doivent être renouvelés à chaque collecte.
4. Le nettoyage complet du vagin artificiel est une nécessité après toute récolte. Il doit être démonté, et ses différentes parties lavées, rincées, séchées et maintenues à l'abri de la poussière. L'intérieur du corps de l'appareil et du cône doit être désinfecté avant remontage du vagin en utilisant des procédés de *désinfection* agréés, tels que ceux faisant appel à de l'alcool, à de l'oxyde d'éthylène ou encore à de la

- vapeur. Une fois remonté, l'appareil doit être maintenu dans une armoire régulièrement nettoyée et désinfectée.
5. Le lubrifiant utilisé doit être propre. La baguette servant à la lubrification doit être stérile, et ne doit pas rester exposée à la poussière entre les récoltes successives.
  6. Il est déconseillé de secouer le vagin artificiel après l'éjaculation, sinon le lubrifiant et des débris risquent de passer au travers du cône et de se mélanger au contenu du tube de récolte.
  7. Dans le cas où des éjaculats successifs sont recueillis, un nouveau vagin doit être utilisé à chaque saut. De même faut-il changer de vagin si l'*animal* y a introduit son pénis sans éjaculer.
  8. Les tubes de récolte doivent être stériles, et soit jetables soit stérilisés par autoclave ou passage au four à 180 °C pendant 30 minutes au moins. Ils doivent être bouchés pour éviter tout contact avec le milieu extérieur en attendant leur emploi suivant.
  9. Après la collecte de la semence, le tube doit rester solidaire du cône et maintenu dans son manchon, jusqu'à ce qu'il ait quitté l'aire de monte pour être transféré au laboratoire.

Article 4.6.7.

**Conditions applicables à la manipulation de la semence et à la fabrication des doses en laboratoire**

1. Diluants

- a) Tous les récipients utilisés doivent être stériles.
- b) Les tampons entrant dans la composition des diluants préparés sur place doivent être stérilisés par filtration (0,22 µm), autoclavés (121 °C pendant 30 minutes) ou préparés à l'aide d'eau stérile avant addition de jaune d'œuf, ou d'un additif équivalent, et des antibiotiques.
- c) En cas de mise en solution des constituants d'un diluant du commerce se présentant sous forme de poudre, l'eau qui est ajoutée doit être distillée ou déminéralisée, stérilisée (121 °C pendant 30 minutes ou équivalent), convenablement entreposée et laissée refroidir avant usage.
- d) Lors d'utilisation de lait, de jaune d'œuf ou de toute autre protéine animale pour la préparation du diluant de la semence, le produit ne doit pas contenir de germes pathogènes ou doit être stérilisé ; le lait doit être chauffé à 92 °C pendant 3 à 5 minutes ; les œufs doivent provenir d'élevages SPF dans la mesure du possible. Lorsque du jaune d'œuf est utilisé, il doit être séparé des œufs à l'aide de techniques aseptiques. On peut aussi utiliser des jaunes d'œufs du commerce destinés à la consommation humaine, ou des jaunes d'œufs traités, par exemple, par pasteurisation ou ionisation, pour réduire la contamination bactérienne. Tout autre additif doit également être stérilisé avant usage.
- e) Le diluant ne doit pas être conservé durant plus de 72 heures à +5 °C avant usage. Une période de conservation plus longue est admissible en cas de conservation à -20 °C. Le diluant doit être conservé dans des récipients bouchés.
- f) Il convient d'ajouter un mélange d'antibiotiques possédant un pouvoir bactéricide au moins équivalent, dans chaque ml de semence congelée, à celui des mélanges suivants : soit gentamicine (250 µg), tylosine (50 µg), lincomycine – spectinomycine (150/300 µg), soit pénicilline (500 UI), streptomycine (500 µg), lincomycine-spectinomycine (150/300 µg), soit ampicacine (75 µg), divexacine (25 µg).

Les noms des antibiotiques ainsi ajoutés ainsi que leur concentration doivent être mentionnés dans le *certificat vétérinaire international*.

2. Opération de dilution et conditionnement

- a) Le tube contenant le sperme fraîchement collecté doit être fermé aussi rapidement que possible après la collecte, et doit être maintenu ainsi fermé jusqu'au traitement de son contenu.

- b) Après dilution et pendant sa réfrigération, la semence sera également maintenue dans un flacon bouché.
  - c) Au cours des opérations de remplissage des dispositifs de conditionnement (paillettes d'insémination, etc.), les récipients particuliers et autres objets à usage unique doivent être utilisés immédiatement après avoir été sortis de leur emballage. Le matériel à usage répété doit être désinfecté avec de l'alcool, de l'oxyde d'éthylène, de la vapeur ou tout autre procédé de *désinfection* agréé.
  - d) Si une poudre est utilisée pour le scellage, il convient d'éviter sa contamination.
3. Conditions applicables à la conservation de la semence

La semence destinée à l'exportation doit être conservée séparément de tout autre matériel génétique ne satisfaisant pas aux exigences prévues par le présent chapitre dans de l'azote liquide frais en flacons stériles/nettoyés.

Les paillettes doivent être scellées et identifiées au moyen d'un code conforme aux normes internationales du Comité international pour le contrôle des performances en élevage (CICPE)<sup>1</sup>.

Avant l'exportation, les paillettes ou pastilles de semence doivent être identifiées par un marquage clair et permanent et placées de nouveau dans de l'azote liquide frais, à l'intérieur de flacons ou conteneurs neufs ou stériles, sous la supervision du *vétérinaire officiel*. Le *vétérinaire officiel* doit vérifier le contenu du flacon ou conteneur avant de le sceller à l'aide d'un sceau officiel numéroté et de lui adjoindre un *certificat vétérinaire international* indiquant son contenu ainsi que le numéro du sceau officiel.

4. Tri par doses de la semence

Le matériel utilisé pour le tri des doses de semence sexée doit être propre et désinfecté pour chaque *animal*, conformément aux recommandations du titulaire d'une licence du système.

Lorsque du plasma séminal, ou des composants de ce dernier, est ajouté à la semence après tri préalablement à la congélation et à la mise en conservation, le plasma doit être issu d'*animaux* dont l'état sanitaire est équivalent ou supérieur.

---

1 Voir International agreement of recording practices : le texte de ce document peut être consulté sur le site web suivant : [www.icar.org](http://www.icar.org)